

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 544

présenté par

Mme Genevard, M. Straumann, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Cattin, Mme Anthoine, M. Reiss,
M. de la Verpillière, M. Ramadier, M. Hetzel, M. Cinieri et M. Viala

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« S'il s'agit d'un couple ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les études les plus récentes permettent d'établir avec certitude la situation de plus grande précarité dans laquelle se trouvent les femmes lorsqu'elles doivent assumer seules la charge matérielle d'un ou de plusieurs enfants. On voit mal, dans ces conditions, la cohérence qu'il pourrait y avoir à leur ouvrir la possibilité d'avoir recours à l'assistance médicale à la procréation. Si la condition d'existence d'un couple formé d'un homme et d'une femme vivants et en âge de procréer, imposée par l'actuel article L. 2141-2 du Code de la santé publique est maintenue, la précision contenue à l'alinéa 5 est redondante et doit être supprimée. **Ouvrir l'assistance médicale à la procréation aux femmes seules alors qu'il est établi qu'elles constituent une catégorie socialement fragilisée serait incohérent.**